



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17279/2019

ACJC/1311/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_ **SÀRL**, sise \_\_\_\_\_ [GE], requérante sur requête en interprétation d'un arrêt de la Cour de justice du 8 mars 2022, représentée par Me B\_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_ [GE],

et

C\_\_\_\_\_ **ANLAGESTIFTUNG**, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, représentée par Me Emmanuelle GUIGUET-BERTHOUSOZ, avocate, rue du Général-Dufour 11, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 octobre 2024

---

### **EN FAIT**

- A.** **a.** Le 28 septembre 2020, D\_\_\_\_\_ SÀRL (A\_\_\_\_\_ SÀRL depuis décembre 2022) a saisi le Tribunal des baux et loyers d'une demande en paiement de 225'240 fr. avec suite d'intérêts moratoires dirigée contre C\_\_\_\_\_ ANLAGESTIFTUNG. Cette dernière a conclu au déboutement de D\_\_\_\_\_ SÀRL des fins de ses conclusions et formé une demande reconventionnelle en paiement, D\_\_\_\_\_ SÀRL concluant au déboutement de C\_\_\_\_\_ ANLAGESTIFTUNG des fins de ses conclusions reconventionnelles.

A l'issue de l'audience du 25 mai 2021, le Tribunal a gardé la cause à juger sur les actes d'instruction requis par les parties.

Par ordonnance du 27 septembre 2021, il a ordonné la production de pièces puis un second échange d'écritures à réception des pièces.

Par ordonnances successives, des prolongations de délais pour répliquer et dupliquer ont été accordées aux parties.

**b.** Par ordonnance rendue le 15 février 2022, le Tribunal a annulé des délais qu'il avait arrêtés précédemment et fixé à D\_\_\_\_\_ SÀRL un ultime délai non prolongeable pour répliquer au 25 mars 2022, dit qu'en cas d'absence d'écritures dans ce délai, la précitée serait considérée comme ayant renoncé à répliquer et fixé un délai à C\_\_\_\_\_ ANLAGESTIFTUNG pour dupliquer.

**c.** D\_\_\_\_\_ SÀRL a formé recours contre cette décision.

**c.a** Par arrêt ACJC/325/2022 du 8 mars 2022, la Cour, dans une composition présidentielle, a suspendu le caractère exécutoire de l'ordonnance du 15 février 2022 susmentionnée.

La Cour a retenu qu'il se justifiait de suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise afin de ne pas vider le recours de son objet. L'intérêt de la partie intimée à voir la procédure se poursuivre immédiatement ne paraissait pas l'emporter sur celui de la partie appelante à voir sa requête de suspension du caractère exécutoire admise; le dossier ne présentait en effet aucune urgence particulière; en tout état la procédure était susceptible de durer, compte tenu notamment des nombreuses pièces produites, utiles à la solution du litige. Par ailleurs, le recours n'était pas, *prima facie* et sans préjudice de l'examen au fond, dénué de chance de succès.

**c.b** Par arrêt ACJC/1276/2022 du 3 octobre 2022, le recours a été déclaré irrecevable. Cet arrêt n'a pas été frappé de recours au Tribunal fédéral.

d. Par ordonnance du 3 mars 2023, le Tribunal, statuant par sa présidente, a rejeté la requête de suspension jusqu'à droit jugé dans une procédure administrative, formée le 18 janvier 2023 par D\_\_\_\_\_ SÀRL, et imparti à la précitée un délai pour se déterminer exclusivement sur les allégués et les conclusions amplifiées de C\_\_\_\_\_, à l'exclusion de tout autre allégué.

**B.** a. Le 17 mars 2023, D\_\_\_\_\_ SÀRL a saisi la Cour d'une requête en interprétation, d'une part de l'arrêt ACJC/325/2022 du 8 mars 2022, d'autre part de l'arrêt ACJC/1276/2022 du 3 octobre 2022.

b. C\_\_\_\_\_ ANLAGESTIFTUNG a conclu à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet.

c. Les parties ont répliqué et dupliqué, puis déposé des déterminations ultérieures.

d. Par avis du 1<sup>er</sup> février 2024, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.

### **EN DROIT**

1. A titre préalable, vu le changement de la raison sociale de la requérante, la qualité de partie de celle-ci sera modifiée en A\_\_\_\_\_ SÀRL.
2. **2.1** L'art. 334 al. 1 CPC prévoit que si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci; l'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé; en visant le fait de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3).

Même si l'art. 334 al. 1 CPC ne précise pas explicitement que la requête d'interprétation doit être traitée par les magistrats ayant rendu la décision à

interpréter, il semble évident que, dans la mesure du possible, le (s) juge (s) qui a (ont) rendu une décision est (sont) ensuite celui (ceux) qui doit (vent) l'interpréter (cf. ATF 143 III 520 consid. 6.2; cf. également SCHWANDER, in Schweizerische Zivilprozessordnung - Kommentar, t. II, 2e éd. 2016, n° 9 ad art. 334, p. 2539; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_512/2023 du 7 juin 2024 consid. 4.3).

**2.2** En l'espèce, il appartient à la Présidente de la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice, qui a rendu l'arrêt ACJC/325/2022 du 8 mars 2022, de statuer sur la requête en interprétation visant cette décision.

Le dispositif de l'arrêt visé admet la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance du 15 février 2022, fixant à la recourante un ultime délai non prolongeable au 25 mars 2022 pour répliquer. Il est clair, ne comporte pas de contradiction et correspond à la motivation de la décision.

Les conditions de l'art. 334 CPC ne sont donc pas réalisées. La requête en rectification sera dès lors rejetée.

**3.** La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Présidente de la Chambre des baux et loyers :**

**Préalablement :**

Rectifie la qualité de la partie requérante en A\_\_\_\_\_ SÀRL.

**A la forme :**

Déclare recevable la requête en interprétation formée par A\_\_\_\_\_ SÀRL contre l'arrêt de la Cour de justice ACJC/325/2022 du 8 mars 2022.

**Au fond :**

Rejette cette requête.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*